

que celles incorporées par une loi du parlement ou possédant une charte royale. La taxe sur la circulation fut abolie et remplacée par un dépôt dans la caisse du gouvernement de \$100,000, en obligations provinciales; pour la première fois, les banques étaient tenues de fournir au gouvernement des états mensuels.

Après la Confédération, la première loi au sujet des banques fut passée en 1871; elle prescrivait un capital minimum de \$500,000; elle restreignait l'émission de papier-monnaie aux billets de \$4 et au-dessus, elle pourvoyait au rachat par les banques de leurs propres billets à toutes leurs succursales; elle limitait les dividendes jusqu'après l'accumulation d'un fonds de réserve déterminé; elle leur imposait l'obligation de détenir des billets de la Puissance, à concurrence d'au moins un tiers de leur réserve en numéraire; elle leur interdisait de prêter de l'argent sur leurs propres actions ou obligations; elle prononçait l'annulation de la charte de toute banque ayant cessé ses paiements depuis 90 jours: enfin, les banques étaient tenues de transmettre au Ministre des Finances des listes certifiées de leurs actionnaires afin d'appliquer, le cas échéant, le principe de la double responsabilité. La durée des chartes était limitée à dix années, dans le but de faciliter la revision décennale de la loi.

La première revision de la loi des Banques eut lieu en 1881. La qualité de créancier privilégié était accordée au porteur de billets; il était interdit aux banques d'émettre des coupures inférieures à \$5, celles d'une valeur supérieure devant être des multiples de cette somme; les billets de la Puissance devaient constituer au moins 40 p.c. de la réserve en numéraire des banques et, si elles en étaient requises, les banques devaient payer en billets de la Puissance, les sommes n'excédant pas \$50.

Le principal objet de la seconde révision de la loi des Banques (1891) fut l'établissement du fonds de rachat des billets de banque en circulation, fondé pour éviter les pertes auxquelles étaient sujets les porteurs de billets émis par les banques devenues insolvables. Cette loi disposait que ces billets porteraient intérêt depuis le jour de la cessation des paiements de la banque jusqu'à la date de leur rachat par le liquidateur, avec stipulation qu'au cas où celui-ci n'effectuerait pas ce rachat dans un délai de deux mois, le Ministre des Finances y procéderait lui-même, au moyen du fonds de rachat des billets de banque en circulation, lequel fonds devait être remboursé de cette avance sur l'actif de la banque en déconfiture; à défaut de quoi, par des contributions des autres banques, au *pro rata* de leur circulation.

A la troisième révision régulière de la loi des Banques, qui eut lieu en 1901, l'Association des Banquiers Canadiens fut autorisée à nommer un inspecteur chargé de contrôler la circulation des billets des banques et de s'assurer qu'aucune d'elles ne puisse dépasser son capital versé. En 1908, après la crise financière de 1907, une nouvelle disposition législative autorisa une circulation supplémentaire, d'octobre à janvier, c'est-à-dire pendant la saison du mouvement des récoltes; pendant cette période les banques peuvent émettre des billets supplémentaires, à concu-